

La transparence des entreprises au Québec



Le Québec s'est doté d'un cadre juridique ambitieux en matière de transparence des entreprises. Toute entreprise souhaitant exercer des activités au Québec doit comprendre les obligations de divulgation imposées par la **Loi sur la publicité légale des entreprises (LPLE)**, notamment depuis l'entrée en vigueur de la **Loi 78**.

Un registre public centralisé : le REQ

Le Registraire des entreprises du Québec (REQ) est un registre public contenant des informations détaillées sur les entreprises immatriculées au Québec. Il permet :

- la recherche par nom d'entreprise ou, depuis mars 2024, par nom de personne physique ;
- l'accès gratuit à des données sur les administrateurs, actionnaires, bénéficiaires ultimes, etc.

▼ À savoir

Les informations publiées dans le REQ sont opposables aux tiers de bonne foi, ce qui signifie qu'un tiers peut s'y fier en justice.

Loi 78



Un régime de divulgation élargi

Depuis le 31 mars 2023, la Loi 78 impose aux entreprises immatriculées au Québec de déclarer :

a) Les bénéficiaires ultimes

Personnes physiques qui détiennent 25 % ou plus des droits de vote ou de la valeur marchande, ou qui exercent une influence significative.

- Les entreprises doivent prendre les « moyens nécessaires » pour les identifier — une exigence plus stricte que les « moyens raisonnables » utilisés ailleurs.

- › Les bénéficiaires ultimes mineurs doivent être déclarés, mais leurs noms et adresses ne sont pas publiés.

b) Les administrateurs

- › Obligation de fournir une pièce d'identité (non publiée) et la date de naissance (non publiée).

c) L'adresse professionnelle ou résidentielle

- › L'adresse résidentielle est protégée si une adresse professionnelle est aussi fournie.

Qui est concerné ?

- › les sociétés par actions (québécoises, fédérales ou étrangères) ;
- › les sociétés de personnes (SENC, SEC) ;
- › les fiducies commerciales ;
- › les entreprises individuelles.

Le régime s'applique même aux entreprises constituées hors Québec si elles y exercent une activité ou y possèdent un bien immeuble.

Exceptions à la déclaration des bénéficiaires ultimes

Certaines entités sont dispensées de cette obligation. Cela inclut :

- › les émetteurs assujettis au sens de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec ;
- › les institutions financières visées par la Loi sur les assureurs ;
- › les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale ou fédérale ;
- › les banques ou banques étrangères autorisées ;
- › les associations au sens du Code civil du Québec ;
- › les personnes morales à but non lucratif ;
- › les personnes morales de droit public ;
- › les personnes morales agissant à titre de fiduciaires.

Ces entités sont assimilées à une personne physique aux fins de la détermination des bénéficiaires ultimes. Il n'est donc pas nécessaire de remonter la chaîne de propriété au-delà de ces entités.

Seuls les émetteurs assujettis au Québec sont visés par cette exemption. Une entité qui est uniquement assujettie dans une autre province ou cotée sur une bourse non canadienne n'est pas exemptée, sauf si elle est aussi reconnue comme telle au Québec.

Sanctions en cas de non-conformité

Les sanctions prévues sont significatives :

Type d'entité	Montant de l'amende	En cas de récidive
Personne physique	1 000\$ à 10 000\$	Montants doublés
Autres entités	2 000\$ à 20 000\$	Montants doublés

- **Radiation du registre** possible ;
- **Risques de non-conformité réglementaire** dans les appels d'offres publics.

Pour en savoir plus sur le projet de Loi 78 et ses implications, consultez notre [centre de ressources sur le projet de Loi 78](#).

Personne-ressource



Jean-Sébastien **DUGAS**

Associé | Droit des sociétés
et droit commercial

Montréal
T. +1 514 397 7693
jsdugas@fasken.com